



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n°DRIEAT-SCDD-2026-019790/KK P du 18 août 2026
dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU le décret du 27 mai 2026 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté n°IDF-2026-06-15-00009 du 15 juin 2026 du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, en matière administrative ;

VU la décision n°IDF-2026-07-29-00002 du 29 juillet 2026 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° 019780/KK P relative au projet de construction d'un magasin Lidl situé 39 rue François de Tessan à Ozoir-la-Ferrière dans le département de Seine-et-Marne, reçue complète le 21 juillet 2026 ;

VU la demande de contribution adressée à l'agence régionale de la santé d'Île-de-France datée du 24 juillet 2026 ;

Considérant que le projet consiste à démolir les bâtiments existants (atelier de réparation automobile et station-lavage), puis à construire un bâtiment commercial sur deux niveaux (R+1), d'une surface de plancher (SDP) totale de 2 296 m² constitué d'une surface de vente (1 621 m² de SDP), de locaux d'exploitation, de locaux sociaux et techniques, ainsi que d'un parking couvert en rez-de-chaussée de 81 places de stationnements et des espaces verts (735 m²), d'une emprise totale au sol de 5 000 m² ;

Considérant que le projet prévoit la création d'une aire de stationnement ouverte au public de plus de 50 unités et qu'il relève donc de la rubrique 41° a) des projets soumis à examen au cas par cas du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant qu'un projet antérieur sur le même site avait fait l'objet de la décision n° DRIAT-SCDD-2025-021 du 29 janvier février 2025 dispensant de réaliser une évaluation environnementale, que les principales évolutions portent sur le passage d'un bâtiment de plain-pied à un bâtiment en R+1 et sur l'augmentation de 60 à 81 du nombre de places de stationnement pour véhicules légers ;

Considérant que le projet est situé en lisière urbanisée d'un boisement de plus de 100 hectares, identifiée par la schéma de cohérence écologique (SRCE), que ce boisement est également un réservoir de biodiversité et un milieu humide ainsi que deux ZNIEFF de type II « Forêt d'Armainvilliers et de Ferrières (à 100 mètres) et la « Forêt de Lecelle et de Coubert » (à 140 mètres) et qu'à ce titre le maître d'ouvrage a fourni une notice environnementale indiquant plusieurs mesures de réduction afin de limiter les nuisances pour la faune en phase chantier (charte chantier avec adaptation des horaires et de l'éclairage, murs acoustiques ..) et d'exploitation (surface de pleine-terre de 735 m², plantation de 32 arbres..) ;

Considérant que le projet s'implante sur un site déjà artificialisé à proximité immédiate d'une voie ferrée de catégorie 3 selon la carte des infrastructures de transports terrestres, que toutefois le site jouxte une zone de mares et de mouillères, et qu'un diagnostic de zone humide fourni par le pétitionnaire et réalisé en 2024 conclut à l'absence de zones humides selon les critères réglementaires ;

Considérant que le maître d'ouvrage prévoit une infiltration des eaux pluviales à la parcelle et la création d'un bassin alvéolaire d'une capacité de 295m³ pour les eaux exceptionnelles tels que recommandés par l'étude hydraulique ;

Considérant que le projet se situe dans le périmètre de protection de monuments historiques du site inscrit de la « ferme Pereire » et que le projet s'implante sur un site déjà artificialisé pour des activités similaires (garage et station-lavage), ce qui modérera l'impact paysager du projet ;

Considérant que le maître d'ouvrage a réalisé une étude de trafic (en date du 14 avril 2025) et qu'elle conclut que le réseau routier présente une capacité suffisante pour absorber les nouveaux flux de véhicules générés par le projet, ainsi que par les autres projets en cours à proximité ;

Considérant que le projet prévoit des démolitions et qu'il sera nécessaire le cas échéant de réaliser le diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la démolition conformément aux articles R.111-43et suivants du code de la construction et de l'habitation, et, si les bâtiments ont été construits avant le 1er juillet 1997, un repérage des matériaux contenant des matériaux contenant de l'amiante conformément aux articles R.1334-19 et R.1334-22 du code de la santé publique ;

Considérant que le projet pourrait conduire à la production d'un important volume de déblais excédentaires, et que le maître d'ouvrage est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, en privilégiant la réutilisation et le recyclage (articles L. 541-1 II-2°) et L. 541-2 du code de l'environnement) ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé humaine,

DÉCIDE

Article 1 : La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de construction d'un magasin Lidl situé 39 rue François de Tesson à Ozoir-la-Ferrière dans le département de Seine-et-Marne.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de l'évaluation environnementale¹.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France
Pour la directrice régionale, et par délégation,
La cheffe du service connaissance et développement durable

Dominique Signature
BERTHON numérique de
dominique. Dominique
berthon BERTHON
dominique.berthon
Date : 2026.08.18
16:28:11 +02'00'

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEAT IF – SCDD/DEE – 21-23 rue Miollis - 75015 PARIS

Le recours doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision.

¹ <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès de la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature
Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature
92055 Paris La Défense Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO auprès du tribunal administratif compétent.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.